



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 241

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

AVENUE DE LA GRANDE CHARTREUSE

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise BATI PIERRE, en date du 30 juillet 2025, pour la pose d'une benne sur les places de stationnement situées devant le local de la Caisse d'Epargne, au 12 Avenue de la Grande Chartreuse, du 02 septembre 2025 au 09 septembre 2025, pour les travaux de la Caisse d'Epargne.

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement d'une benne sur les places de stationnement situées devant le local de la Caisse d'Epargne, au 12 Avenue de la Grande Chartreuse, du 02 septembre 2025 au 09 septembre 2025, il est nécessaire d'autoriser la neutralisation des places de stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme suit (cf. annexe) :

- Neutralisation des places de stationnement sur 15 ml à partir du 12 Avenue de la Grande Chartreuse, pour le stationnement d'une benne pour les travaux de la Caisse d'Epargne.

Cette autorisation est valable du 02 septembre 2025 au 09 septembre 2025.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Une signalétique adaptée doit être installée par le demandeur.

Le bénéficiaire doit neutraliser ses places de stationnement réservées par des barrières mises en place par ses soins.

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Aucun déchet ne devra rester sur place après intervention.
- Mise en place de rubalise autour de la benne.
- Signalisation des travaux par des panneaux (type AK14 ou AK5).
- Fermeture de la benne par un couvercle la nuit et dès la fin des travaux jusqu'à ce que la benne soit enlevée.
- Le bénéficiaire doit veiller à ne pas empiéter sur la route et le trottoir.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 1^{er} août 2025,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE

